

(98/C 187/177)

QUESTION ÉCRITE E-4044/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Report de l'interdiction des filets dérivants

Pour quelles raisons la Commission a-t-elle reporté la présentation d'une nouvelle proposition visant à interdire les filets maillants dérivants pour la pêche au thon?

Pourquoi le commissaire Bonino a-t-elle renoncé à tenir sa promesse de présenter sa proposition avant la fin de l'année 1997?

La Commission a-t-elle conscience que sa proposition de 1994 est bloquée par le Conseil?

Pourquoi la Commission accepte-t-elle ce blocage par le Conseil?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(27 janvier 1998)*

La Commission s'était engagée à rechercher avec la Présidence du Conseil et avec les États membres concernés la meilleure manière de parvenir à un déblocage au Conseil du dossier des filets maillants dérivants.

Le blocage du dossier au Conseil résultait non de la Commission, qui, à plusieurs reprises, a indiqué son souhait de s'associer à la construction d'une solution, mais de l'impossibilité de faire émerger une majorité qualifiée. La Présidence britannique ayant annoncé son intention de soumettre au Conseil une proposition de compromis, la Commission espère que cette initiative permettra d'aboutir à une solution durable et équitable, et elle joindra en ce sens ses efforts à ceux de la Présidence.

(98/C 187/178)

QUESTION ÉCRITE E-4046/97**posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Violation des dispositions relatives aux marchés publics européens

Dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics prévue par la Convention de Lomé, la société italienne ITAMSIDER, après avoir remporté un appel d'offres en Mauritanie, a fourni du matériel à ce pays. Ce dernier, bien qu'ayant reçu le matériel régulièrement, a refusé d'en demander le paiement à la Commission sous prétexte que le matériel était techniquement inadapté, ce qui n'a jamais été prouvé.

En réalité, ce refus était dû au fait que la société ITAMSIDER avait, en toute honnêteté, refusé de verser les commissions illicites demandées pour que les documents nécessaires au décaissement des sommes dues soient transmis à la Commission.

En outre, le représentant de la Commission européenne sur place a fait procéder à une expertise sommaire et non contradictoire, qui a été ultérieurement déclarée irrégulière par le Tribunal de première instance de Luxembourg (jugement du 25.6.1997, première Section, affaire T-7/96).

Toutefois, le tribunal précité a refusé de prendre en considération un enregistrement téléphonique dont il ressort, sans aucune équivoque, que les représentants de la société mauritanienne ont demandé des dessous-de-table.

Il apparaît ainsi que l'entreprise italienne ITAMSIDER a été victime d'agissements délictueux qui ne peuvent toutefois donner lieu à des poursuites en Mauritanie dans la mesure où il s'agirait de «pratiques courantes». En d'autres termes, il semble que ces pratiques s'exercent en toute impunité, ce qui ne peut que constituer une entrave au bon fonctionnement des institutions communautaires.

1. Cela étant, la Commission peut-elle indiquer quelles sont les voies de recours possibles étant donné que même les procédures prévues par la DG XX pour intensifier la lutte contre la fraude et protéger les intérêts financiers de la Communauté ne permettent pas de faire face à des agissements de la sorte?

2. La Commission peut-elle également donner son opinion sur cette affaire et indiquer quelles mesures seront adoptées pour offrir plus de garanties aux entrepreneurs européens?